

Règlement 41^{ème} Euromineralexpo • (4)-5-6-7 Octobre 2012

1. Les exposants de "Euromineralexpo" sont des opérateurs internationaux professionnels et amateurs du secteur. L'organisation se réserve d'inviter le 20% maximum des exposants qui sont d'un secteur différent.
2. Tous les exposants sont obligés de respecter les heures d'ouverture et l'horaire de fermeture et maintenir la propreté de leur espace d'exposition et le quitter en ordre.
3. L'exposant est le seul responsable de la marchandise exposée à tous égards légal ou en ce qui concerne les lois qui régissent ses affaires et il doit être en règle avec les législations juridiques et fiscales qui régissent son activité d'exposition.
4. L'exposant devra faire preuve en toutes occasions de courtoisie et de bonne éducation pour ne porter préjudice au reste des exposants, à l'organisation et aux visiteurs.
5. L'organisation se réserve la possibilité d'accepter ou refuser l'explication, en fonction de critères qui lui sont propres, par exemple : date d'inscription, comportement correct, représentativité, etc. L'organisation n'exerce pas de discriminations raciales ou politiques.
6. L'organisation se réserve le droit de refuser ou éloigner tout de suite les exposants, les visiteurs ou toutes les personnes qui, avec leur mauvaise conduite, procurent embarras ou dommage à la foire exposition.
7. L'exposant devra exercer son activité seulement dans son emplacement. L'accès de l'emplacement est interdit aux personnes ou entreprises qui n'ont pas obtenu l'autorisation et, d'une façon ou d'une autre, veulent exercer leur activité. L'exposant ne peut pas céder son emplacement mais en cas de nécessité, il peut le rendre à l'organisation.
8. Faire de la publicité avec des imprimés ou objets de n'importe quel nature, est de toute façon soumise à la préventive autorisation de l'organisation. La publicité sonore et les colporteurs sont interdits.
9. L'exposant doit reconnaître au badge, que l'organisation lui donne pour travailler à l'intérieur de «Euromineralexpo», le même valeur de pièces d'identité. Il répond pour ses collaborateurs aussi et il doit être prêt à exhiber ses pièces d'identité à les organisateurs qui doivent vérifier la légitimité du badge.
10. En cas de non-observance du point «9» l'organisation peut expulser qui n'est pas en règle, et dans le cas plus graves, peut appeler le Sûreté ou engager des poursuites.
11. L'organisation décline toute responsabilité en cas de dommage aux choses et aux personnes ou en cas de vol, même si on assure la surveillance nocturne. Si pour cas de force majeure la foire exposition ne peut pas s'effectuer, la seule responsabilité de l'organisation est de rembourser la quote-part.
12. Acceptation du règlement technique Lingotto Fiere.
13. Ultérieures règles pas prévisibles seront communiquées pendant la foire exposition.
14. Les réservations seront prises en compte seulement si accompagnées du versement correspondant aux frais d'inscription, de la fiche d'engagement entièrement remplie et avec la signature. Toutes les réservations recevront une confirmation écrite sans laquelle l'exposant n'a pas le droit d'exposer, de recevoir le badge et de rester dans le pavillon d'exposition.
15. En cas de non paiement l'organisation exerce le droit de compensation sur la marchandise et l'équipement qui sont dans l'emplacement de l'exposant retardataire qui n'aura pas le permis de sortir avec la marchandise.
16. L'espace d'exposition est choisi par l'exposant, comme cela est clairement visible de la carte du pavillon d'exposition et de la confirmation écrite attestant la participation de l'exposant et que limite son domaine de compétence que ne peut pas absolument être élargi.
17. Les plans d'exposition doivent être recouverts d'un tissu de propreté de l'exposant pour préserver les étages de tous dégâts. Le tissu doit descendre au moins à 70 centimètres en baisse du côté des visiteurs. L'espace sous le plan peut être utilisé comme entrepôt de marchandises qui seront exposées sur le même étage.
18. Est absolument interdit d'envahir la zone réservées au public.
19. La zone de résidence de l'exposant est exactement 90 centimètres derrière les plans d'exposition ainsi que pour toute la longueur des mêmes. Dans cet espace l'exposant peut gérer ses marchandises, s'asseoir, placer de petits plans d'accueillir des outils d'aide tels que les téléphones mobiles, caisse enregistreuse, calculatrice, etc. à condition qu'ils soient ajoutés au bas de plans d'exposition. L'arrière de cette zone est un couloir de passage de 60 centimètres et il doit être absolument libre pour le passage de la sécurité et de les organisateurs pour les contrôles nécessaires.
20. On ne peut pas entrer dans le pavillon d'exposition si on n'est pas en règle avec les paiements.

**J'accepte le traitement de données à caractère personnel
– Loi 196/03**